

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

FEVRIER 2023 - RAAE n° 20 du 17 février 2023  
publié le 17 février 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral DCL n° 2023-0066 du 6 février 2023 portant retrait de la commune de Choisy-le-Roi du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) 1

Arrêté interpréfectoral DCL n° 2023-0260 du 6 février 2023 portant retrait de la commune de Brou-sur-Chantereine du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) 4

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Arrêté n° 2023-001 du 13 février 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-001 portant organisation du secrétariat général commun départemental 7

Arrêté n° 2023-002 du février 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-002 du 03 août 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 12

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

#### DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n°2022-198 du 22 décembre 2022, abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 1986, pour les parties communes en date du 22 décembre 2022 sis 78 avenue Gaston Vermeire à Persan 16

Arrêté n°2022-200 du 22 décembre 2022, abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-823 du 17 décembre 2021, portant sur les locaux situés sis 10 rue du Port à Parmain 18

Arrêté n°2023-1 du 23 janvier 2023, de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 1<sup>er</sup> étage porte gauche de la construction sise 4 passage d'Armagnac à Sarcelles 20

Arrêté n°2023-2 du 23 janvier 2023, de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 5<sup>ème</sup> étage porte gauche sis 6 avenue Henri Prost à Sarcelles 23

Arrêté n°2023-3 du 23 janvier 2023, de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 3<sup>ème</sup> étage porte droite sis 31 bd Henri Bergson à Sarcelles 26

Arrêté n°2023-4 du 23 janvier 2023, relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés dans la construction sise 11 rue de Rome à Parmain 29

Arrêté n°2023-5 du 27 janvier 2023 portant sur l'insalubrité du logement situé à l'arrière du rez-de-jardin de la construction principale sise 25 rue Raymond Lapchin à Goussainville 31

Arrêté n°2023-6 du 30 janvier 2023 portant sur l'insalubrité du logement situé en façade du rez-de-jardin de la construction principale sise 25 rue Raymond Lapchin à Goussainville 34

Arrêté n°2023-7 du 30 janvier 2023 portant sur l'insalubrité du logement situé à l'étage de la construction principale sise 25 rue Raymond Lapchin à Goussainville 37

Arrêté n°2023-8 du 3 février 2023, portant sur l'insalubrité du logement situé au demi étage de la construction principale sise 2bis rue des clos sous les vignes au Plessis-Bouchard 40

Arrêté n°2023-9 du 3 février 2023, de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance en fond de parcelle à droite sise 5 sentier des Fortes Terres à Montmagny 43

Arrêté n°2023-10 du 30 janvier 2023, relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés dans la construction sise 16 rue Georges Duhamel à Pontoise 47

Arrêté n°2023-12 du 15 février 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au premier étage accès par l'escalier extérieur du bâtiment sis 8 bis allée des Haras à Saint-Gratien	49
Arrêté n°2023-14 du 13 février 2023, portant sur le danger imminent que représente les installations électriques du logement aménagé dans la construction sise 4 rue Nobel à Pontoise	53



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des relations avec les collectivités  
locales

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**PRÉFECTURE DE L'OISE**  
Direction des collectivités locales et des élections

**ARRETE INTERPREFECTORAL DCL N° 2023-0066 DU 06 FEV. 2023  
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE (SIRESCO)**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE**

Officière de la Légion d'Honneur  
Officière de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFETE DE L'OISE**

Chevalière de la Légion d'Honneur  
Chevalière de L'Ordre National du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny ;
- VU** Les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, la Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples, dit « à la carte » ;
- VU** Les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de la Queue-en-Brie, Romainville, Marty-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté n°07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte », en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 2013-2288 du 12 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Compans au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 2017-1252 du 28 avril 2017 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-Lès-Mello au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n°2018/3039 en date du 23 novembre 2018 portant retrait de la commune de Roissy-en-Brie du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n°2018/3040 en date du 23 novembre 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Choisy-le-Roi du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n°2022-0237 en date du 1er mars 2022 portant retrait de la commune de la Queue-en-Brie du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n°2022-2216 en date du 28 décembre 2022 portant retrait de la commune de Champigny-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Choisy-le-Roi en date du 23 mars 2022 demandant son retrait du SIRESCO ;
- VU** La délibération du comité syndical du SIRESCO en date du 14 juin 2022 répondant favorablement à la demande de retrait de la commune de Choisy-le-Roi ;

- VU** Les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Maximin en date du 25 août 2022, Saint-Vaast-lès-Mello en date du 15 septembre 2022, Fosses en date du 21 septembre 2022, Brou-sur-Chantereine en date du 27 septembre 2022, Arcueil en date du 29 septembre 2022, Bobigny en date du 29 septembre 2022, Compans en date du 29 septembre 2022, Cramoisy en date du 4 octobre 2022, Mitry-Mory en date du 4 octobre 2022, La Courneuve en date du 13 octobre 2022, Romainville en date du 13 octobre 2022, Marly-la-Ville en date du 14 octobre 2022, Aubervilliers en date du 20 octobre 2022 et Ivry-sur-Seine en date du 20 octobre 2022 ;
- VU** L'absence de délibération des conseils municipaux de Tremblay-en-France, Villetaneuse et Champigny-sur-Marne dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire, rend leur décision défavorable ;

**Considérant** que la commune souhaite retrouver la maîtrise de sa compétence de restauration collective ;

**Considérant** l'avis majoritaire des communes à la demande de retrait de la commune de Choisy-le-Roi, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Choisy-le-Roi est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) au 19 février 2023 (à minuit).

**Article 2** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la restauration collective, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise.

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis,**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

**La Préfète du Val-de-Marne,**

Ludovic GUILLAUME

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

Cyrille LE VÉLY

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

Philippe COURT

**La Préfète de l'Oise,**

Catherine SEGUIN



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des relations avec les collectivités  
locales

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**PRÉFECTURE DE L'OISE**  
Direction des collectivités locales et des élections

**ARRETE INTERPREFECTORAL DCL N° 2023-0260 DU 06 FEV. 2023  
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE BROU-SUR-CHANTEREINE  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE  
(SIRESCO)**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de L'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE**  
Officière de la Légion d'honneur  
Officière de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFETE DE L'OISE**  
Chevalière de la Légion d'honneur  
Chevalière de L'Ordre National du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) dont le siège social est situé 68, rue Gallieni à Bobigny ;
- VU** Les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, la Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples, dit « à la carte » ;
- VU** Les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de la Queue-en-Brie, Romainville, Marly-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté n°07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte », en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 09-1082 du 22 avril 2009 modifiant les statuts du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 2010-1486 du 22 juin 2010 autorisant le retrait de la commune de Vaires-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 2013-2288 du 12 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Compans au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n° 2017-1252 du 28 avril 2017 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Maximin, Cramoisy et Saint-Vaast-Lès-Mello au SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n°2018/3039 en date du 23 novembre 2018 portant retrait de la commune de Roissy-en-Brie du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n°2018/3040 en date du 23 novembre 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Choisy-le-Roi du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n°2022-0237 en date du 1er mars 2022 portant retrait de la commune de la Queue-en-Brie du SIRESCO ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral n°2022-2216 en date du 28 décembre 2022 portant retrait de la commune de Champigny-sur-Marne du SIRESCO ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Brou-sur-Chantereine en date du 17 juin 2022 demandant son retrait du SIRESCO ;
- VU** La délibération du comité syndical du SIRESCO en date du 10 octobre 2022 répondant favorablement à la demande de retrait de la commune de Brou-sur-Chantereine ;

**VU** Les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Vaast-lès-Mello en date du 21 novembre 2022, Fosses en date du 23 novembre 2022, Marly-la-Ville en date du 29 novembre 2022, Mitry-Mory en date du 29 novembre 2022, Compans en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, Champigny-sur-Marne en date du 7 décembre 2022, Choisy-le-Roi en date du 7 décembre 2022, Arcueil en date du 8 décembre 2022, Romainville en date du 8 décembre 2022, Villeteuse en date du 12 décembre 2022, Tremblay-en-France en date du 14 décembre 2022, Aubervilliers en date du 15 décembre 2022, La Courneuve en date du 15 décembre 2022, Ivry-sur-Seine en date du 15 décembre 2022, Cramoisy en date du 20 décembre 2022 et Saint-Maximin en date du 18 janvier 2023 ;

**VU** L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bobigny dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire, rend sa décision défavorable ;

**Considérant** que la commune souhaite retrouver la maîtrise de sa compétence de restauration collective ;

**Considérant** l'avis majoritaire des communes à la demande de retrait de la commune de Brou-sur-Chantereine, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Brou-sur-Chantereine est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) au 19 février 2023 (à minuit).

**Article 2** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la restauration collective, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Oise.

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis,**  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

**La Préfète du Val-de-Marne,**  
Le préfet de la Seine-et-Marne

Ludovic GUILLAUME

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la Préfecture

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

Cyrille LE VÉLY

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

Philippe COURT

**La Préfète de l'Oise,**

Catherine SEGUIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN  
DEPARTEMENTAL**

### **Arrêté n ° 2023-001**

Modifiant l'arrêté 2022-001 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'instruction du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'avis des comités techniques de la préfecture du Val-d'Oise en dates du 26 novembre 2021, du 18 mai 2022 et du 15 septembre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur de secrétariat général commun départemental,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le secrétariat général commun départemental (SGC-D) du Val-d'Oise, service déconcentré à vocation interministérielle, exerce les missions qui lui sont dévolues par le décret n° 2020-99 du 7 février 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétariat général commun départemental comprend :

- le pôle des ressources humaines (PRH) ;
- le pôle du fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL) ;
- le pôle de l'action immobilière (PAI) ;
- le pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA).

Sont hiérarchiquement rattachés à la direction du SGC-D :

- les référents de proximité.

**ARTICLE 3** : Le pôle des ressources humaines a pour mission la gestion et le pilotage de l'ensemble des ressources humaines nécessaires au fonctionnement des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles.

**La mission projets transversaux, recrutement et gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC)** est chargée :

- de la mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- du suivi et du contrôle budgétaires des effectifs et de la masse salariale ;
- de la préparation du dialogue de gestion (titre 2/ETP) ;
- de la mise en œuvre des politiques de mobilité des différents ministères.

**Le bureau de gestion individuelle des personnels** est chargé, selon les règles propres à chaque ministère d'emploi :

- de la gestion statutaire et de la gestion de carrière des agents titulaires ;
- du recrutement et de la gestion des personnels temporaires ;
- de la mise en œuvre locale des réformes statutaires ;
- de la préparation de la pré-liquidation des rémunérations ;
- de la gestion du temps de travail.

**Le bureau de l'action sociale et de la formation** est chargé :

- de la qualité de vie au travail et de la prise en compte des risques psycho-sociaux, en lien avec les conseillers et assistants de prévention ;
- des prestations d'action sociale et de la répartition des places de crèches ;
- de la restauration administrative ;
- de la médecine de prévention ;
- du conseil médical pour les fonctions publiques d'État et hospitalière ;
- de la fonction de correspondant handicap ;
- de la politique de formation et des parcours professionnels ;
- de l'appui à l'organisation des concours et examens professionnels.

Le service social lui est rattaché fonctionnellement.

**ARTICLE 4 : Le pôle du fonctionnement budgétaire et logistique** est chargé :

- de la gestion et du pilotage des ressources logistiques et financières nécessaires au fonctionnement de la préfecture, des sous-préfectures et des directions départementales interministérielles.

**Le bureau du budget** est chargé :

- de la préparation, de l'exécution, du suivi et du contrôle du BOP 354 ;
- de la programmation du BOP 216 action 6 et du BOP 207 ;
- du suivi de la consommation des BOP métier (selon la liste définie dans le contrat de service) ;
- de l'interface et de l'échange avec les centres de services partagés (CSP) et les services facturiers (SFACT) pour le BOP 354 (référént local mutualisé - RLM) et de l'accompagnement des prescripteurs pour les BOP métier ;
- des relations avec la DDFiP sur les sujets budgétaires et comptables ;
- du remboursement des frais professionnels (Chorus DT) ;
- de la préparation du dialogue de gestion (hors titre 2) ;
- du contrôle des dépenses de la cité administrative (BOP 907) ;
- de la responsabilité de la gestion des cartes d'achat.

**Le bureau des achats et de la logistique** est chargé pour les différents sites :

- de l'approvisionnement logistique des services ;
- du suivi des contrats et marchés passés (selon la liste définie dans le contrat de service) ;
- des achats et marchés publics du BOP 354, en favorisant la mutualisation ;
- des achats courants des BOP 207, 215 et 217 ;
- de la gestion du parc automobile (achat, entretien, maintenance, contrôle technique, renouvellement) ;
- de l'atelier de reprographie et de publication assistée par ordinateur (PAO) ;
- de la fonction de mandataire auprès de la régie d'avance régionale ;
- de l'inventaire du mobilier administratif, technique et des résidences ;
- de la gestion générale des salles de réunion, des espaces partagés et des parties communes de la préfecture-cité administrative ;
- du pilotage des opérations de déménagements, avec l'appui du pôle immobilier ;
- de l'organisation générale de l'archivage ;
- des abonnements ;
- de la centralisation, du contrôle, des imputations et de la transmission au service facturier (SFACT) des cartes d'achat ;
- de la fonction de référent applicatif pour Chorus formulaire.

**ARTICLE 5 : Le pôle de l'action immobilière** est chargé de la gestion et du pilotage des moyens immobiliers nécessaires au fonctionnement des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles. Il anime la mise en œuvre départementale du schéma directeur immobilier régional. Il gère la cité administrative, en relation avec le syndic. Il se compose de deux bureaux étroitement imbriqués :

**Le bureau de la conduite d'opération et service technique** est chargé :

- du pilotage et de la programmation des programmes immobiliers (PNE ; EMIR ; P723 et P 348 ; P349 et P354) ;
- de la conduite d'opération des travaux (élaboration des programmes d'opération, mission de maîtrise d'œuvre, et de coordination, suivi et réception des travaux) et d'études ;
- de la définition des besoins et la programmation des opérations de maintenance ;
- du suivi de la politique immobilière de l'État ;

**Le bureau de la gestion administrative et budgétaire** est chargé :

- de la gestion budgétaire courante des programmes immobiliers (PNE ; EMIR ; P723 et P348)
- de la gestion du compte de commerce de la cité administrative ;
- de la gestion des contrats de maintenance et des baux.

**ARTICLE 6 : Le pôle des moyens numériques et de l'accueil** est chargé :

- du fonctionnement mutualisé des systèmes d'information et de communication des services de la préfecture, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- de la continuité de la liaison gouvernementale en préfecture ;
- de la sécurité des accès de la cité administrative et de son accueil général ;
- du courrier des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles ;
- de la mise en œuvre départementale du schéma directeur informatique de la DNUM et de la DINUM.

**Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)** a pour missions :

- de décliner et de mettre en œuvre localement la stratégie de la fonction des systèmes d'information et de communication (SIC) départementale ;
- d'assurer la continuité des liaisons gouvernementales ;
- de veiller au maintien en condition des systèmes informatiques, de téléphonie et radiotéléphonie ;
- d'assurer une continuité de service au sein de la préfecture dans son domaine de compétences ;
- d'assister les agents dans l'appropriation des outils d'information et de communication ;
- de mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information ;
- d'être prescripteur sur son budget de fonctionnement.

**Le bureau de la relation à l'utilisateur** est chargé :

- de l'accueil général de la cité administrative ;
- de la gestion du point d'accueil numérique ;
- de la gestion du courrier des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles ;

- de la gestion du système de saisine par voie électronique (SVE) ;
- d'assurer le standard téléphonique mutualisé.

**La mission sécurité filtrage** est chargée :

- de la sécurité des accès à la cité administrative et de la surveillance générale (poste de surveillance).

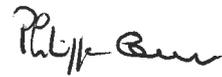
**ARTICLE 7** : L'arrêté 2022-0001 du 19 mai 2022 est abrogé.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du SGC-D sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

**13 FEV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ n° 2023-002**

**Modifiant l'arrêté 2022-002 du 3 août 2022 donnant délégation de signature à  
M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental,  
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, modifié les 13 janvier 2021, 19 mai 2022 et 13 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Dominique DEBOISSY, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise pour une durée de quatre ans à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté 22-118 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2022-002 du 3 août 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

- Programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaire, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- Programme 134 « Développement des entreprises et régulations »
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie »
- Programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives »
- Programme 176 « Police nationale »
- Programme 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »
- Programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- Programme 207 « Sécurité et circulation routières »
- Programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- Programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- Programme 303 « Immigration et asile »
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- Programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- Programme 362 « Écologie »
- Programme 363 « Compétitivité »
- Programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- Programme 907 « Opérations commerciales des domaines »

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, délégation permanente de signature est donnée à Mme Céline LEMAIRE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental pour l'ensemble des actes énumérés à l'article 1.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du secrétariat général commun ou de la directrice adjointe, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 100 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Natacha LE BESCOND, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH),
- Mme Delphine VIGILANT, cheffe du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL),
- M. Cyrille de CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI),
- M. Daniel VIGIER, adjoint au chef du pôle de l'action immobilière (PAI),
- M. Jean-Marc DARBOIS, chef du pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA).

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du secrétariat général commun ou de la directrice adjointe, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 10 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Christine LE TROADEC, chargée de mission, cheffe de la section recrutement et mobilité,
- Mme Marie LIONS, cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Marie GESSON, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Pascale FILLATRE, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Talencia ALEXANDRE, cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- M. Clément VACHE, adjoint à la cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- M. Karim BENABDELHAK, gestionnaire du parc automobile,
- Mme Céline IDJAKIREN, cheffe de la section achats,
- M. Guillaume MOTARD, responsable de section
- M. Antony BALAIAN, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Jihane SAYADI-HERBIERE, adjointe au chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur.

**Article 5 :** Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents du secrétariat général commun désignés ci-après :

- Mme Christine LE TROADEC, chargée de mission, cheffe de la section recrutement et mobilité,
- Mme Marie LIONS, cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Marie GESSON, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion individuelle des personnels,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Pascale FILLATRE, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- M. Alexandre ROSA, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Audrey LEBRUN, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Elodie DAPREMEZ, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Nathalie D'ANGELA, animatrice de formation,
- Mme Elodie DUEZ, animatrice de formation,
- Mme Bettina PAGNON, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Christèle DEROUBAIX, gestionnaire des ressources humaines,

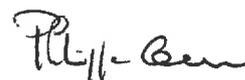
- M. Sofyan BENLEDRA, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Soraya CAIADO, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Tako GUAYE, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Chloé MICHAUD, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Céline ARFI, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Mélanie MOLIA, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Talencia ALEXANDRE, cheffe du bureau du budget,
- Mme Virginie FOSSE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Jean-Marc CHARMANT, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Camille RANNOU, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Joana GONCALVES-LEITE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Céline IDJAKIREN, cheffe de la section achats,
- Mme Michelle DUVAL, gestionnaire des achats,
- Mme Marie-Charlotte SOURD VERIE, gestionnaire des achats,
- Mme Isabelle RIVERAIN, gestionnaire des achats,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- M. David SWEENEY, adjoint à la cheffe de la section logistique,
- Mme Isabelle DAZY, responsable de la cellule des marchés,
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur,
- Mme Gislaine DA COSTA, assistante de gestion,
- Mme Chloé BAUDIN, assistante de gestion.

**Article 6** : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du secrétariat général commun départemental et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **13 FEV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n°2022-198**

abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 déclarant insalubre l'immeuble sis 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN, pour les parties communes de l'immeuble

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.1331-26 (ex L26) dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continue à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340) ;

**Vu** le rapport en date du 28 novembre 2022 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France permettant de constater la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté susvisé ou l'absence de risque apparent pour la santé ou la sécurité des occupants pour les éléments dont la réfection ou le comblement n'a pu être attesté ;

**Vu** le message électronique du 11 avril 2022 de monsieur Daniel GILOTTE, qui a acquis l'immeuble le 12 octobre 1990, par lequel il transmet un document en date du 28 août 1999 et du 7 décembre 1999 relatif à un appel de fonds pour des travaux sur les colonnes d'eaux usées et sur la plomberie en cave, ainsi qu'un document du 28 février 2006 listant les travaux de réfection de la cage d'escalier ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 août 1986 pour ce qui concerne les parties communes ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 20 août 1986 est abrogé pour les parties communes de l'immeuble en copropriété sis 78 avenue Gaston Vermeire à PERSAN (95340).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble et au syndic de copropriété.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de PERSAN.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA 214, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

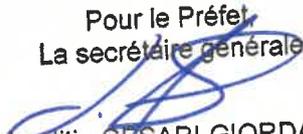
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de PERSAN, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy, le 22 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**ARRETE n°2022-200**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-823 en date du 17 décembre 2021  
portant sur l'installation électrique du pavillon sis 10 rue du Port Jouy à PARMAIN (95620)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 51 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-823 en date du 17 décembre 2021 mettant en demeure Madame PRIMUS Célia domiciliée Brinkrijk 14, 2641 EK PIJNACKER (PAYS-BAS) d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification, les mesures suivantes dans le logement aménagé au sein de la construction sise 10 rue du port Jouy à PARMAIN (95620) :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement aménagé au sein du pavillon et celle d'un tableau électrique à l'intérieur de ce local ou dans un local directement accessible.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.
- Exécuter toutes mesures conservatoires nécessaires afin de faire cesser les infiltrations d'eau par le toit du local où se trouve le tableau électrique s'il reste dans ce même local.

**Vu** le rapport motivé en date du 28 novembre 2022 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, concluant que les travaux réalisés sur l'installation électrique du pavillon sis 10 rue du Port de Jouy à PARMAIN (95620) ont permis de remédier aux désordres constatés ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2021-823 en date du 17 décembre 2021 ;

**Vu** l'attestation de conformité en date du 18 août 2022, visée par le Consuel le 2 septembre 2022, confirmant que l'installation électrique du pavillon sis 10 rue du Port de Jouy à PARMAIN (95620) est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur ;

**Considérant** que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2021-823 en date du 17 décembre 2021 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame PRIMUS Célia domiciliée Brinkrijk 14, 2641 EK PIJNACKER (PAYS-BAS).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de PARMAIN.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **22 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE  
Délégation départementale du Val-d'Oise**

**Arrêté n°2023-1**

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 1<sup>er</sup> étage porte gauche  
de la construction sise 4 passage d'Armagnac à SARCELLES (95200)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 25 juillet 2022, transmis à l'agence régionale de santé le 9 septembre 2022, concernant les locaux aménagés au 1<sup>er</sup> étage porte gauche de la construction sise 4 passage d'Armagnac à SARCELLES (95200), dont monsieur BEPARY SAIFUL ISLAM, est propriétaire occupant ;

**Vu** le courrier adressé le 19 septembre 2022 en recommandé avec accusé de réception, à monsieur BEPARY SAIFUL ISLAM, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation dans des conditions de suroccupation manifeste, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier qui n'a pas été retiré auprès des services de la poste ;

**Vu** la notification en main propre du courrier du 19 septembre 2022 susvisé effectuée le 31 octobre 2022 à monsieur BEPARYS SAIFUL ISLAM par la police municipale de SARCELLES ;

**Considérant** que monsieur BEPARYS SAIFUL ISLAM n'a apporté aucune réponse à ce courrier dans le délai imparti ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 25 juillet 2022 que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de suroccupation : En effet, le jour de l'enquête, 16 couchages étaient présents dans le logement dont la surface cumulée des pièces de vie est de 47 m<sup>2</sup>, ce qui permet l'occupation des locaux par 5 personnes uniquement ;

**Considérant** que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens des articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants surnuméraires doit être assuré ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le logement aménagé au 1er étage porte gauche de la construction sise 4 passage d'Armagnac à SARCELLES (95200), dont monsieur BEPARYS SAIFUL ISLAM est propriétaire occupant, est déclaré insalubre.

**Article 2 :** Afin de remédier à la situation constatée, monsieur BEPARYS SAIFUL ISLAM est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dont il est propriétaire dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants en surnombre, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants concernés pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir assuré le relogement des occupants surnuméraires, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précités ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **23 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Laetitia CÉSARI-GIORDANI

**ARRETE n°2023-2**  
**de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 5<sup>ème</sup> étage – porte gauche**  
**Sis 6 avenue Henri Prost à SARCELLES (95200)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 20 septembre 2022, transmis à l'agence régionale de santé le 12 octobre 2022, concernant les locaux aménagés au 5<sup>ème</sup> étage – porte gauche sis 6 avenue Henri Prost à SARCELLES (95200), dont monsieur et madame UL HAQ, domiciliés au 16 avenue Henri Prost à Sarcelles (95200) sont propriétaires, et dont monsieur SYED BADAR est locataire ;
- Vu** le courrier adressé, le 9 novembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur SYED BADAR, locataire en titre des locaux, domicilié 6 avenue Henri Prost à SARCELLES (95200) qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 14 novembre 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de monsieur SYED BADAR ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 20 septembre 2022 que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, 8 couchages ont été comptabilisés dans le logement dont la surface cumulée des pièces de vie est de 52 m<sup>2</sup>, ce qui permet l'occupation des locaux par 6 personnes uniquement ;
- Considérant** que les locaux sont utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteinte psychologique,
- Perturbation du sommeil,
- Promiscuité,
- Déstructuration familiale,
- Stress.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le logement aménagé au 5<sup>ème</sup> étage – porte gauche sis 6 avenue Henri Prost à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BC 586, dont monsieur et madame UL HAQ, domiciliés au 16 avenue Prost à Sarcelles (95200) sont propriétaires, et dont monsieur SYED BADAR est locataire, est déclaré insalubre.

**Article 2 :** Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur SYED BADAR, locataire du logement situé 16 avenue Henri Prost à SARCELLES (95200), est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 15 mars 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 4 :** La personne mentionnée à article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Toute somme versée au locataire en titre, monsieur SYED BADAR, en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

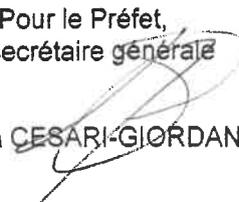
**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **23 JAN. 2023**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
  
Laetitia CESARI-GIORDANI

**ARRETE n°2023-3**  
**de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au 3<sup>ème</sup> étage – porte droite  
sis 31 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 5 octobre 2022, transmis à l'agence régionale de santé le 8 novembre 2022, concernant les locaux aménagés au 3<sup>ème</sup> étage – porte droite sis 31 Boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200), dont monsieur SHAH Aoun-Raza , domicilié au 26 avenue Leclerc à Goussainville (95190) est propriétaire, et dont monsieur ANSAR JAVED est locataire ;

**Vu** le courrier adressé, le 21 novembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur ANSAR JAVED, locataire en titre des locaux, domicilié 31 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200) qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 25 novembre 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse de monsieur ANSAR JAVED ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 5 octobre 2022 que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, 10 couchages ont été comptabilisés dans le logement dont la surface cumulée des pièces de vie est de 49 m<sup>2</sup>, ce qui permet l'occupation des locaux par 5 personnes uniquement ;

**Considérant** que les locaux sont utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteinte psychologique,
- Perturbation du sommeil,
- Promiscuité,
- Déstructuration familiale,
- Stress.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le logement aménagé au 3<sup>ème</sup> étage – porte droite sis 31 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BC 716, dont monsieur SHAH Aoun-Raza, domicilié au 26 avenue Leclerc à Goussainville (95190) est propriétaire, et dont monsieur ANSAR JAVED est locataire, est déclaré insalubre.

**Article 2 :** Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur ANSAR JAVED, locataire du logement situé 31 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200), est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 15 mars 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Toute somme versée au locataire en titre, monsieur ANSAR JAVED, en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

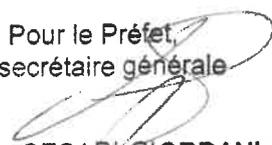
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **23 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI

**ARRÊTE n°2023-4**

relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés dans la construction sise 11 rue de Rome à PARMAIN (95620)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

**Vu** le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 29 décembre 2022, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement aménagé dans la construction sise 11 rue de Rome à PARMAIN (95620), que monsieur et madame LAHMAR occupent depuis plusieurs années, et dont les ayants droit de monsieur MARTINEZ REDONDO Charles sont propriétaires ;

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement, en raison notamment des désordres suivants :

- Le manque d'accessibilité du tableau électrique en raison de l'encombrement du local utilisé comme buanderie,
- L'absence d'identification des disjoncteurs différentiels,
- La présence de fils électriques accessibles non protégés mécaniquement,
- L'utilisation de prises multiples ou de rallonges, dont certaines traversent les pièces ou sont branchées sur des prises désolidarisées,
- Le non-respect des règles de sécurité électrique dans les salles de bain,
- L'installation de radiateurs électriques sans certitude sur la sécurité de leur alimentation.

**Considérant** que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit ;

**Considérant** que monsieur et madame LAHMAR sont responsables du manque d'entretien des installations électriques, de pratiques à risque et de l'installation de dispositifs de chauffage susceptibles d'être sources d'incendie ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant cette construction et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Considérant** dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des occupants, monsieur et madame LAHMAR ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur et madame LAHMAR, domiciliés 11 rue de Rome à PARMAN (95620) sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux susvisés, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- Assurer un chauffage suffisant et continu de l'ensemble des pièces du logement, dans le respect des normes de sécurité électrique.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de PARMAN ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux occupants des locaux par la mairie de PARMAN.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de PARMAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

**23 JAN. 2023**

Le préfet  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n°2023-4 portant sur les mesures d'urgence concernant le logement aménagé dans la construction  
sise 11 rue de Rome à PARMAN

**Arrêté n°2023-5**

**portant sur l'insalubrité du logement situé à l'arrière du rez-de-jardin de la construction principale,  
sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 51 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 26 octobre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement situé à l'arrière du rez-de-jardin de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) ;

**Vu** le courrier en date du 3 novembre 2022 remis en main propre le 16 décembre 2022, à monsieur CHAUDRY Mohammad qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours suivant la notification ;

**Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement situé à l'arrière du rez-de-jardin de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique;

**Considérant** qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue,
- sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne,

**Considérant** que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés à l'arrière du rez-de-jardin de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) appartenant à Monsieur CHAUDRY Mohammad, domicilié 53 rue Edouard Vaillant à GOUSSAINVILLE (95190), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger l'occupant du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur CHAUDRY Mohammad, propriétaire des locaux situés à l'arrière du rez-de-jardin de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et, de procéder au relogement de l'occupant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ de l'occupant suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

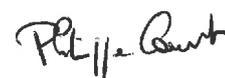
**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **27 JAN. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2023-6**

**portant sur l'insalubrité du logement situé en façade du rez-de-jardin de la construction principale,  
sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 26 octobre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement situé en façade du rez-de-jardin de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- Vu** le courrier du 3 novembre 2022 remis en main propre le 16 décembre 2022, à monsieur CHAUDRY Mohammad qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation dans des conditions de suroccupation manifeste, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours suivant la notification ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement situé en façade du rez-de-jardin de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) présente des désordres qui relèvent de la sur-occupation telle qu'elle est définie aux articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue,
- sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne,

**Considérant** que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés en façade du rez-de-jardin de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) appartenant à Monsieur CHAUDRY Mohammad, domicilié 53 rue Edouard Vaillant à GOUSSAINVILLE, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur CHAUDRY Mohammad, propriétaire des locaux situés en façade du rez-de-jardin de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 JAN. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n°2023-7  
portant sur l'insalubrité du logement situé à l'étage de la construction principale,  
sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 26 octobre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement situé à l'étage de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- Vu** le courrier du 3 novembre 2022 remis en main propre le 16 décembre 2022, à monsieur CHAUDRY Mohammad qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation dans des conditions de suroccupation manifeste, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours suivant la notification ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, que le logement situé à l'étage de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) présente des désordres qui relèvent de la sur-occupation telle qu'elle est définie aux articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue,
- sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne,

**Considérant** que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés à l'étage de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) appartenant à Monsieur CHAUDRY Mohammad, domicilié 53 rue Edouard Vaillant à GOUSSAINVILLE, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur CHAUDRY Mohammad, propriétaire des locaux situés à l'étage de la construction principale, sise 25 rue Raymond Lapchin à GOUSSAINVILLE (95190) est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

**30 JAN. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n°2023-8**  
**portant sur l'insalubrité du logement situé au demi étage de la construction principale,**  
**sise 2 bis rue des clos sous les vignes au PLESSIS-BOUCHARD (95130)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1 et 40.4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 25 novembre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement situé au demi étage de la construction principale, sise 2 bis rue des clos sous les vignes au PLESSIS-BOUCHARD (95130) ;
- Vu** le courrier adressé le 20 décembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur Thierry MANNESSIER domicilié 2 rue du clos sous les vignes au PLESSIS-BOUCHARD (95130), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné ;
- Vu** les éléments apportés par monsieur Thierry MANNESSIER dans son courrier de réponse du 30 décembre 2022, ne pouvant remettre en cause la présente procédure;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement situé au demi étage de la construction principale, sis 2 bis rue du clos sous les vignes au PLESSIS-BOUCHARD (95130) présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait qu'aucune

pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- altération de la vue et douleurs oculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue,
- sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne.

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés au demi étage de la construction principale, sise 2 bis rue des clos sous les vignes au PLESSIS-BOUCHARD (95130) appartenant à monsieur Thierry MENNESSIER, domicilié 2 rue du clos sous les vignes au PLESSIS-BOUCHARD (95130), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Thierry MANNESIER, propriétaire des locaux situés au demi étage de la construction principale, sis 2 bis rue du clos sous les vignes au PLESSIS-BOUCHARD (95130), de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévus par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie du PLESSIS-BOUCHARD ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire du PLESSIS BOUCHARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **13 FEV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n°2023-9**

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans la dépendance  
en fond de parcelle à droite, sise 5 sentier des Fortes Terres à MONTMAGNY (95360)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4, 45, 51 et 119.1 ;
- Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** le rapport motivé en date du 24 octobre 2022 de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés dans la dépendance en fond de parcelle à droite, sise 5 sentier des Fortes Terres à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée AD 297, dont monsieur et madame MBIMI DE NGAMOUI, domiciliés 2 rue des Hérondeaux à Deuil la Barre (95170), sont propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-180 du 4 novembre 2022 mettant en demeure les propriétaires des locaux, monsieur et madame MBIMI DE NGAMOUI de mettre en sécurité les installations électriques des locaux aménagés dans la dépendance en fond de parcelle à droite afin de mettre un terme au danger imminent qu'elles représentent ;
- Vu** le courrier adressé le 22 novembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur et madame MBIMI DE NGAMOUI, qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 7 décembre 2022 ;

**Considérant** que la réponse apportée par monsieur et madame MBIMI DE NGAMOUIYI, en date du 12 décembre 2022, n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 24 octobre 2022, que les locaux aménagés dans la dépendance en fond de parcelle à droite, sise 5 sentier des Fortes Terres à MONTMAGNY, parcelle AD 297, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux, aménagés dans une dépendance, ont une hauteur insuffisante puisque la hauteur maximale de la pièce de vie est de 2,11 m, et ils sont exigus, puisque la surface de cette pièce est de 7,50 m<sup>2</sup>, inférieure à la surface minimale réglementaire de 9 m<sup>2</sup> ; exigüité et hauteur insuffisante caractérisent l'impropriété des locaux conformément à l'article L1331-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et ne permettent pas d'y assurer une circulation d'air permanente ;

**Considérant** que les installations électriques présentent encore des anomalies malgré les travaux effectués et contrôlés par l'agence régionale de santé le 20 décembre 2022 ;

**Considérant** la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales,
- Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention, stress,
- Allergies, rhinites, asthme,
- Risque d'électrisation, de court-circuit et d'incendie.

**Considérant** que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame MBIMI DE NGAMOUIYI, domiciliés 2 rue des Hérondeaux à Deuil la Barre (95170) ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés dans la dépendance en fond de parcelle à droite, sise 5 sentier des Fortes Terres à MONTMAGNY, parcelle AD 297, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur et madame MBIMI DE NGAMOUIYI, domiciliés 2 rue des Hérondeaux à Deuil la Barre (95170), propriétaires bailleurs des locaux sus-visés, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent, avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir

assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Les personnes mentionnée à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de MONTMAGNY.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

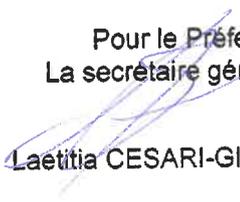
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MONTMAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le / **3 FEV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laëticia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

### **Arrêté n°2023-10**

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants  
des locaux aménagés dans la construction sise 16 rue Georges Duhamel à PONTOISE (95300)

### **LE PRÉFET DU VAL-D'OISE** **Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'article L.1311- 4 du code de la santé publique ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 14.1, 14.2 et 45 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le rapport du 23 janvier 2023 de la mairie de PONTOISE constatant l'absence de chauffage dans le logement aménagé au rez-de-jardin et premier étage de la construction sise 16 Rue Georges Duhamel à PONTOISE, et l'inaccessibilité de la chaudière et du tableau électrique, installés dans les locaux au niveau inférieur de la construction, ce qui justifie d'engager la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire des locaux, Monsieur Abdoulaye BANGOURA, domicilié 5 rue Marie Stuart à PARIS (75002) ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que le logement est dépourvu de chauffage et que les locaux dans lesquels la chaudière est installée sont fermés à clef et inaccessibles aux occupants du logement ;

**Considérant** que cette absence de chauffage constitue dans les conditions météorologiques actuelles un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

**Considérant** que la fermeture des locaux au niveau inférieur de la construction rend inaccessible le tableau électrique qui y est installé et empêche les occupants du logement de couper l'alimentation de tout ou partie de l'installation électrique ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ces locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Considérant**, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur Abdoulaye BANGOURA ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** En raison de l'urgence et conformément à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, monsieur Abdoulaye BANGOURA est mis en demeure de procéder dans un délai de 24 h à compter de la notification de la présente injonction à la réalisation des mesures suivantes :

- ouvrir l'accès aux locaux aménagés au niveau inférieur de la construction aux occupants du logement, afin que le tableau électrique et la chaudière demeurent accessibles en permanence,
- rétablir le fonctionnement de la chaudière qui assure le chauffage de l'ensemble de la construction ; à défaut, mettre en place des dispositifs de chauffage électrique permettant d'assurer un chauffage suffisant des locaux dans le respect des règles de sécurité électrique.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, le maire de Pontoise ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> et aux occupants des locaux par la mairie de Pontoise. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de Pontoise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 JAN. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRETE n°2023-12**  
**de traitement de l'insalubrité des locaux situés au premier étage - accès par l'escalier extérieur  
du bâtiment sis 8 bis allée des Haras à SAINT-GRATIEN (95210)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** le rapport établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France, en date du 12 août 2022, portant sur les locaux situés au premier étage – accès par l'escalier extérieur du bâtiment sis 8 bis allée des Haras à SAINT-GRATIEN (95210) ;
- Vu** le courrier adressé, le 29 août 2022, en recommandé avec accusé de réception, à Madame CRISANTI, domiciliée 8 bis allée des Haras à SAINT-GRATIEN (95210) qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois, courrier réceptionné le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Vu** le courrier adressé, le 29 août 2022, en recommandé avec accusé de réception, à la société ATIVO, curatrice de Madame CRISANTI, domiciliée 3 boulevard de la Gare à SAINT-GRATIEN (95210) l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité à l'encontre de Madame CRISANTI, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois, courrier réceptionné le 31 août 2022 ;
- Considérant** que les éléments de réponse apportés par la société ATIVO et le délai supplémentaire accordé par la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n'ont pas permis de supprimer les désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique de l'occupant ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France que le logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique de l'occupant, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- Présence d'humidité avec prolifération importante de moisissures affectant des surfaces cumulées supérieures à 10 m<sup>2</sup>,
- Dégradations des parois par l'humidité et la prolifération fongique,
- Insuffisance des ventilations mises en œuvre,
- Absence de dispositif de chauffage dans la salle d'eau,

**Considérant** que des travaux avaient été prescrits à Madame CRISANTI en 2018 après la visite des locaux réalisée le 23 janvier 2018 par l'Agence Régionale de Santé, portant sur la mise en conformité des ventilations et la recherche des causes d'humidité, et que ces travaux n'ont pas été réalisés ;

**Considérant** que les désordres se sont aggravés entre 2018 et 2022 et que la surface affectée par la prolifération fongique a significativement augmenté et par voie de conséquence les risques associés ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteinte psychologique, perturbation du sommeil, stress,
- Problèmes broncho-pulmonaires, asthme, allergies respiratoires,
- Irritations des muqueuses et oculaires.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le logement situé au premier étage - accès par l'escalier extérieur du bâtiment sis 8 bis allée des Haras à SAINT-GRATIEN (95210), parcelle cadastrale section AH 293, dont madame CRISANTI Jeanine, domiciliée au 8 bis allée des Haras à SAINT-GRATIEN (95210) est propriétaire, et dont la société ATIVO est curatrice des biens de madame CRISANTI, est déclaré insalubre.

**Article 2 :** Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à madame CRISANTI, propriétaire des locaux et à la société ATIVO, curatrice des biens de madame CRISANTI, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

Dans un délai d'un mois :

- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Les matériaux poreux devront être retirés et éliminés s'ils comportent plus d'une petite surface contaminée afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les moisissures.

Dans un délai de deux mois :

- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ; ces mesures incluent :
  - les travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente de l'air dans le logement, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des locaux d'habitation,
  - l'installation d'un dispositif de chauffage dans la salle d'eau.

**Article 3 :** Compte tenu de la nature de certains travaux à réaliser, susceptibles de remettre en suspension dans l'air une quantité importante d'éléments fongiques, le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux le nécessitant.

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le début de réalisation des travaux concernés, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A l'issue des travaux, un contrôle par les services de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé devra être réalisé afin de s'assurer de l'éradication totale des moisissures avant toute réoccupation du logement.

**Article 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de SAINT-GRATIEN ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SAINT-GRATIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **15 FEV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE  
Délégation départementale du Val-d'Oise**

**Arrêté n°2023-14**

portant sur le danger imminent que représente les installations électriques du logement aménagé dans la construction sise 4 rue Nobel à PONTOISE (95300)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-175 du 24 octobre 2022 mettant en demeure madame PIKNJAC, propriétaire occupante des locaux sis 4 rue Nobel à PONTOISE (95300) de prendre les mesures nécessaires dans un délai de 7 jours pour mettre un terme au danger que représente l'état de son logement, arrêté notifié en main propre le 25 octobre 2022 ;

**Vu** la saisine adressée à la direction départementale des territoires (DDT) par l'Agence régionale de santé en date du 10 novembre 2022, afin que les travaux prescrits soient réalisés par voie d'office, madame PIKNJAC ne les ayant pas effectués ;

**Vu** le signalement de la DDT en date du 3 février 2023 portant sur les constats réalisés le 31 janvier 2023 dans les locaux susvisés par monsieur Sandy PERRIN LAUNAY, électricien, qui mettent en évidence des anomalies électriques pouvant présenter un danger pour la sécurité de l'occupante ;

**Vu** le message électronique en date du 31 janvier 2023 adressé par monsieur PERRIN LAUNAY à la DDT, qui signale :

- le contact de fils électriques sous tension avec des canalisations d'eau,
- la présence de matériels vétustes tels que des porte-fusibles en céramique, des interrupteurs à poussoir,
- la présence de rallonges électriques traversant les pièces,
- la présence de fils électriques sous tension non protégés, notamment le long des plinthes,
- un tableau électrique mal équilibré au niveau des puissances,
- l'absence de mise à la terre des installations dans la cuisine,
- la hauteur excessive de l'un des tableaux électriques, rendant peu accessibles les disjoncteurs,
- la présence d'une prise de courant non fixée, sur une plinthe.

**Considérant** que l'encombrement des locaux rend impossible le contrôle de l'installation électrique, et que le risque d'incendie lié à une défaillance de la sécurité de l'installation électrique ne peut pas, en conséquence, être écarté ;

**Considérant** que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Madame PIKNJAC, domiciliée 4 rue Nobel à PONTOISE (95300), est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux qu'elle occupe au 4 rue Nobel à PONTOISE, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 ou d'un professionnel disposant d'une certification délivrée par un organisme accrédité (diagnostiquer certifié).

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de PONTOISE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'occupante des locaux par la mairie de PONTOISE. Il sera également affiché sur la façade de la construction.

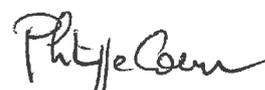
**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **13 FEV. 2023**

Le préfet,



**Philippe COURT**